

IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Présenté par
M. NIANG PAPA NGUISSALY
Juriste-fiscaliste
CFPC

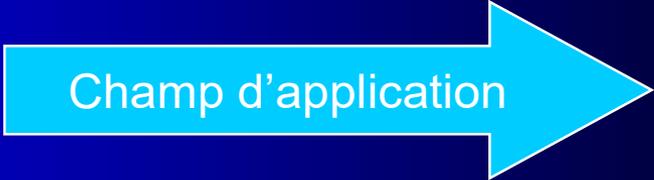
***PRESENTATION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES
ET LES AUTRES PERSONNES MORALES***

Introduction



Introduction

L'impôt sur les revenus des sociétés est un impôt général, il concerne le revenu fiscal global de la personne morale concernée. C'est un impôt annuel calculé à taux proportionnel sur le bénéfice fiscal annuel du seul fait de son acquisition.



Champ d'application

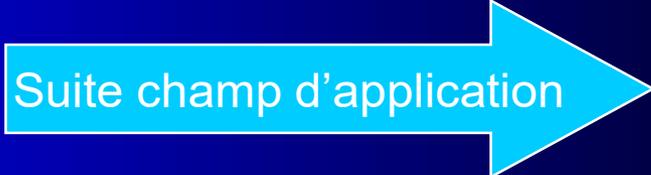
Suite Champ d'application

1 : Les personnes morales assujetties

- A- *L'IS frappe certaines personnes morales, soit obligatoirement, soit volontairement (art.4 CGI)***
- a-1 les personnes morales obligatoirement assujetties à l'IS**

a-1.1 Critère de forme juridique

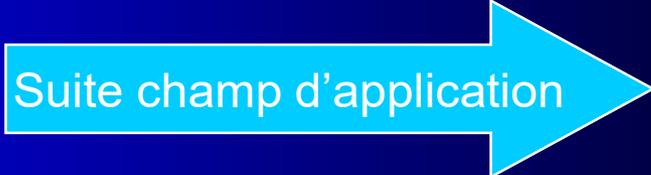
- L'IS est dû avant tout par les sociétés qui ont la forme juridique de sociétés de capitaux à savoir :**



Suite champ d'application

Suite Champ d'application

- les SA (même celles qui sont unipersonnelles) ;
- les SARL, mais par exception, les SURL dont l'associé est une personne physique sont assimilées au regard de l'IS à des sociétés de personnes.
- D'autres sociétés, qui ne sont pas juridiquement des sociétés de capitaux mais des sociétés de personnes, sont néanmoins passibles de l'IS selon un régime particulier.



Suite champ d'application

Suite champ d'application

a-1.2 critère de la nature de l'activité

L'IS s'applique aussi aux personnes morales suivantes, en raison de la nature de leur activité :

- les sociétés civiles quand elles se livrent à des opérations de nature industrielle, commerciale, agricole, artisanale, forestière et minière.**



Suite Champ d'application

Suite champ d'application

a-1.2 critère de la nature de l'activité

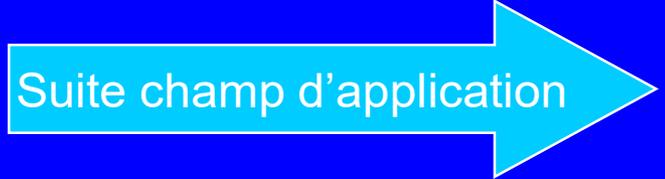
les sociétés coopératives de consommation de production, d'industriels, de commerçants et d'artisans lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente et la livraison de denrées, produits ou marchandises



Suite Champ d'application

Suite champ d'application

- les sociétés de crédit foncier d'une part et d'autre part les sociétés d'assurances et de réassurances y compris celles à forme mutuelle.
- Les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités locales à la condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif.
- Enfin toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou opération à but lucratif.



Suite champ d'application

Suite champ d'application

a-1.3 critère de territoire

L'IS s'applique aussi aux personnes morales suivantes, en raison de la territorialité :

- Les personnes morales domiciliées à l'étranger lorsqu'elles sont bénéficiaires de revenus fonciers au Sénégal ou réalisent des plus values à la suite de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux détenus dans des entreprises sénégalaises.



Suite Champ d'application

Suite champ d'application

b-2 les personnes morales volontairement assujetties à l'IS

Ce sont les personnes morales suivantes, limitativement énumérées par l'article 4-III° CGI :

- les sociétés de fait ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (SURL) si l'associé est une personne physique qui opte pour leur assujettissement à l'IS ;
- Les sociétés civiles professionnelles
- Les sociétés civiles immobilières

NB: Pour toutes ces personnes morales pouvant opter pour l'IS, l'option, une fois notifiée au Service des Impôts, est définitive et irrévocable.



Exemptions et exonérations

Exemptions et exonérations

Personnes morales affranchies de l'impôt

- **Pour des raisons diverses d'ordre économique, social ou même technique, certaines personnes n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Aux termes de l'article 5 du code général des impôts les personnes suivantes sont énumérées:**
- **Les groupements d'achats de consommation qui se bornent à réunir les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leur magasin de dépôt les denrées, produits et marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.**
- **Les caisses de crédit agricole mutuel et les sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément à leur objet, ainsi que les sociétés de statut analogue.**

Suite Exemptions et exonérations



Exemptions et exonérations

Personnes morales affranchies de l'impôt

- **Les organismes coopératifs agricoles et leurs unions visées par la loi 83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives. De même que Les sociétés coopératives d'habitat et les groupements dit Castors qui procèdent, sans but lucratif au lotissement et à la construction de logement au profit exclusif de leurs membres.**
- **Les sociétés de développement et d'encadrement rural à condition que les ressources de celles-ci soient constituées à 80% au moins de subvention publique.**

Suite Exemptions et exonérations



Exemptions et exonérations

Personnes morales affranchies de l'impôt

- **Les sociétés de secours mutuels et les associations et organismes sans but lucratif.**
- **Les établissements publics à caractère administratif au professionnel**
- **Les sociétés d'investissement pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.**



Suite Exemptions et exonérations

Suite exemptions et exonérations

Opérations exonérées

- **Sont exonérées de l'impôt sur les sociétés :**
 - les intérêts, arrérages et tous autres produits des titres d'emprunt émis par l'Etat, les communes et les collectivités locales ;
 - les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes de dépôt ouverts dans les écritures de la banque de l'Habitat du Sénégal, ainsi que des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis à cet établissement ;



Suite exemptions et exonérations

Suite exemptions et exonérations

Opérations exonérées :

- les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques à condition qu'ils soient servis par une banque, un établissement financier ou une caisse d'épargne situés au Sénégal ;
- les intérêts des prêts consentis aux coopératives ou unions de coopératives créées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur, ou des prêts qu'elles consentent ;



Suite exemptions et exonérations

Suite exemptions et exonérations

- les intérêts des prêts consentis par la BCEAO ;
- les intérêts des prêts consentis par l'Agence Française de Développement (ex-Caisse centrale de Coopération Economique) ;
- les intérêts des prêts consentis à la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts et avances, quelle que soit leur forme, consentis aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet la promotion et le développement de la petite et moyenne entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ;



Détermination de la base imposable

Suite exemptions et exonérations

- les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par la Société Nationale des Habitations à Loyers Modérés (SNHLM). La même exonération est applicable aux sociétés d'économie mixte fondées en vue de l'amélioration de l'habitat et toutes autres sociétés qui se consacrent avec l'agrément et sous le contrôle de l'Etat, au développement de l'habitat, dans la mesure où les prêts sont contractés ou consentis en vue de l'amélioration de l'habitat ou du développement des habitations économiques ;



Détermination de la base imposable

Suite exemptions et exonérations

- les intérêts des valeurs de l'Etat ;
- les lots ainsi que les primes de remboursement rattachés aux bonus et obligations, lorsqu'ils sont expressément exonérés.
- **Précision** : il convient de préciser que les produits suivants soumis à un prélèvement libératoire sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés :
- les intérêts de bons de caisse ayant supporté le prélèvement libératoire au taux de 20% ;
- les revenus d'obligations soumis au prélèvement libératoire de 6%.



Détermination de la base imposable

Détermination de la base imposable

L'IS est dû sur le bénéfice net, annuel et réalisé

- 1. Bénéfice annuel : L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente. Généralement, l'exercice comptable couvre une période de 12 mois.
- 2. Bénéfice réalisé : Le bénéfice est considéré comme réalisé dès que l'opération qui le produit est effectuée. On impose donc le bénéfice acquis, qui n'est pas nécessairement disponible.
- 3. Bénéfice net imposable : Le bénéfice net est, en principe, fourni par la comptabilité et apparaît comme le solde du compte de résultat avant impôt. Mais celui-ci subi un traitement fiscal pour ainsi donné le bénéfice imposable :
 - réintégrer les charges comptabilisés *fiscalement* anormales, et
 - déduire les produits comptabilisés *fiscalement* exonérés



Détermination du résultat fiscal

Détermination du résultat fiscal

Le résultat net est la différence entre l'ensemble des produits bruts imposables d'une part et l'ensemble des charges déductibles (fiscalement normales) d'autre part. si ce résultat net est positif, il y a bénéfice. S'il est négatif, il y a perte ou déficit.

A. les produits bruts imposables

- Les produits sont constitués de la variation des stocks entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, des ventes, des produits divers ou accessoires et des plus-values sur des éléments de l'actif immobilisé.



Suite Détermination du résultat fiscal

Suite Détermination du résultat fiscal

B. Les charges fiscalement déductibles ou normales

- Il ressort de l'article 7 du code général des impôts que la déductibilité des charges pour être possible doit remplir cinq (5) conditions d'ordre général. A défaut elles font l'objet d'une réintégration. Elles doivent ainsi :
- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à la gestion normale de la société ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice (article 7, III nouveau du CGI)



Taux de l'IS

Taux de l'IS

Le taux de l'Impôt est fixé à 30% (art.36 nouveau du CGI). Toute fraction du bénéfice inférieure à FCFA 1000 est négligée.



Modalités de paiement

Modalités de paiement

L'IS doit être soldé avant le 15 juin de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice. Toutefois, il est exigé le paiement par anticipation de deux acomptes provisionnels calculés sur la base des résultats antérieurs déclarés.

Le système se présente comme suit :

1er Acompte

- Délai de paiement : 15 février de l'année N+1
: *Exercice de référence N-1*

2e acompte

- Délai de paiement : 30 avril de l'année N+1
- Liquidation avant le 15 juin de l'année N+1



Déclaration

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Cette déclaration est faite sur un formulaire spécial délivré gratuitement par l'Administration Fiscale

